

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-587-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/587**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU MITRY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/031 du 26 janvier 2018 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/141 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

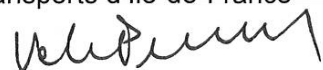
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 pour le réseau Mitry ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-588-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/588**

**AVENANT N°4  
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU « SEAPFA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/032 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** les délibérations n°2018/142 du 24 avril 2018 et n°2018/345 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis CIF ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de l'entreprise Keolis CIF pour le réseau SEAPFA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Keolis CIF ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-589-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/589**

## **AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

### **RESEAU 020 – POISSY AVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/380 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** les délibérations n°2017/670 du 3 octobre 2017, n°2018/144 du 24 avril 2018 et n°2018/437 du 9 octobre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Poissy Aval ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE





**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/590**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-590-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU 022 – LES MUREAUX**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/245 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau des Mureaux ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**  
**Délibération N° 2018/591**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-591-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**  
**RESEAU 035-051 - PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/537 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/664 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/861 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2018/352 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et approuvant l'avenant n°3 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2018/440 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et approuvant l'avenant n°4 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;  
**VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation pour le réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/592**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-592-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** la délibération n°2017/840 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Est- Seine-et-Marne et Montois;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

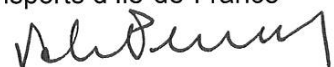
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau Est- Seine-et-Marne et Montois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Procars ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-593-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/593**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU VALMY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/253 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2018/020 du 2 février 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 pour le réseau Valmy ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-575-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/575**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVEC LES ENTREPRISES CARS D'ORSAY-T.I.P.S  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/51 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** la délibération n°2017/369 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** la délibération n°2017/685 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et les entreprises Cars d'Orsay, T.I.P.S et SAVAC ;
- VU** la décision n°2017/0815 du 8 novembre 2017 autorisant l'exploitation provisoire de la ligne 269-269-002 du contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise T.I.P.S ;
- VU** la délibération n°2017/842 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation Cars d'Orsay et T.I.P.S pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 à la convention partenariale et ses annexes avec les entreprises Cars d'Orsay, T.I.P.S et SAVAC ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-594-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/594**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU SIYONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/210 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** la délibération n°2017/666 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Interval ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-595-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/595**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU SIT'BUS-STIGO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2017/673 du 3 octobre 2017 et n°2017/845 du 13 décembre 2017 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau Sit'bus-Stigo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise N4 Mobilités ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-596-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/596**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU LIGNE 95-02**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/061 du 26 janvier 2018 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les délibérations n°2017/692 du 3 octobre 2017 et n° 2018/149 du 24 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

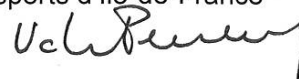
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau ligne 95-02 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/597**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-597-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**  
**RESEAU VAL D'YERRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/262 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** les délibérations n°2017/848 du 13 décembre 2017 et n° 2018/027 du 14 février 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau Val d'Yerres ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STRAV ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-598-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/598**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU SOL'R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/263 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** la délibération n°2017/704 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 pour le réseau Sol'R ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/599**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-599-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

## **AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RÉSEAU ARLEQUIN – 003-095-040**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2017/535 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne, La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2017/707 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne, La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry;
- VU** la délibération n°2017/850 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2018/368 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau Arlequin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

---

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-600-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/600**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU 096-040 - LIGNE 23**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/278 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** la délibération n°2017/680 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 pour le réseau Ligne 23 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise SETRA ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-560-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/560

## LES NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

### EXPERIMENTATION DE MICRO-CRECHES DANS LES PÔLES D'ECHANGE MULTIMODAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/233 du 30 mai 2017 relative aux nouvelles gares d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/560 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'expérimentation consistant à créer deux micro-crèches aux abords des gares de Dammartin Juilly Saint Mard et de Villiers Neauphle Pontchartrain ;

**ARTICLE 2 :** attribue une subvention de 500 000 € HT au bénéfice de la SNCF Mobilités pour cette expérimentation ;

**ARTICLE 3 :** autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 2018/561**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-561-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**SCHEMA DIRECTEUR DE L'ACCESSIBILITE -  
CONVENTION DE FINANCEMENT ANNUELLE N° 2  
RELATIVE A LA REALISATION  
DE LA DEUXIEME TRANCHE DE FINANCEMENT  
DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération n°2009-0577 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération n°2011-0484 approuvant la convention cadre du schéma directeur d'accessibilité et la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux ;
- VU** la délibération n°2015-286 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé ;
- VU** la délibération n°2017-899 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt et notamment la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence
- VU** le rapport n°2018/561 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention annuelle en application de la convention cadre pour la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> tranche des 209 gares SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-562-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/562

## FINANCEMENT DU CENTRE DE COORDINATION OPÉRATIONNELLE DE SÉCURITÉ

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2011/0033/0072/0073/0074 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/120 du 22 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/562 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la participation financière d'Ile-de-France Mobilités à hauteur de 8,48 M€ maximum au projet de centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement pour la réalisation du projet de centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) dès lors que toutes les pistes d'optimisation du calendrier de réalisation auront été étudiées avec la Préfecture de Police.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/563**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-563-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA GESTION ET DE  
LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE SITUEES  
SUR LES COMMUNES DE GRIGNY, RIS-ORANGIS,  
COURCOURONNES, EVRY ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/563 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures de transports en commun en site propre situées sur les communes de Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes, Evry et Corbeil-Essonnes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention avec La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/564**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-564-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE  
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2018/261 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2018/564 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

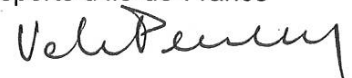
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Cœur Essonne – notification B4048 « création d'une gare routière à Ste Geneviève des Bois » du 3/12/2015 : prorogation du délai de demande de premier acompte et de la date de l'ordre de service au 31 décembre 2019,
- Communauté d'Agglomération Cœur Essonne – notification F4174 « aménagement de couloir bus et priorités bus à Ste Geneviève des Bois » du 3/12/2015 : prorogation du délai de demande de premier acompte et de la date de l'ordre de service au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture  
95-287500078-20181212-2018-565-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2018  
Date de réception préfecture : 12/12/2018

Délibération n° 2018/565

**MARCHÉ PUBLIC N° 2016-105**

**PRESTATIONS DE CONSTRUCTION, D'INTEGRATION,  
DE DEPLOIEMENT ET DE MAINTENANCE DE LA  
NOUVELLE SOLUTION BILLETTE FRANCIENNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/565 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Autorise le directeur général à signer le marché 2016-105 avec le groupement WORLDLINE / CONDUENT, mandataire WORLDLINE ;

**ARTICLE 2 :** Précise que la durée de ce marché est de cent-huit (108) mois, à compter de sa notification. Il prend fin, à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire.

**ARTICLE 3 :** Précise que le montant du marché est passé pour un montant de :

<b>Tranche ferme</b>	54 988 365, 41 € HT
<b>Tranche optionnelle 1</b>	1 658 418 € HT
<b>Tranche optionnelle 2</b>	677 079 € HT
<b>Tranche optionnelle 3</b>	3 329 144 € HT

et sans montant minimum et sans montant maximum quant aux prestations à prix unitaires pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1 ;

**ARTICLE 4 :** Précise que le montant des primes qui seront allouées seront de 125 000 € TTC pour chacun des deux soumissionnaires ayant remis une offre finale et de 50 000 € TTC pour le soumissionnaire ayant participé au dialogue, remis un prototype mais n'ayant pas remis d'offre finale.;

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture  
105-287500078-20181212-2018-566-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2018  
Date de réception préfecture : 12/12/2018

Délibération n° 2018/566

**MARCHÉ 2018-107**

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ  
PUISSANCES SOUSCRITES SUPÉRIEURES À 36 KVA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/566 et 567 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Autorise le directeur général à signer le marché 2018-107 lot 1 avec l'entreprise TOTAL ENERGIE GAZ ;

**ARTICLE 2 :** Précise que la durée de ce marché est de trente (30) mois, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3 :** Précise que le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-567-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2018  
Date de réception préfecture : 12/12/2018

Délibération n° 2018/567

**MARCHÉ 2018-123**

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ  
PUISSANCES SOUSCRITES SUPÉRIEURES À 36 KVA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/566 et 567 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Autorise le directeur général à signer le marché 2018-123 lot 1 avec l'entreprise TOTAL ENERGIE GAZ ;

**ARTICLE 2 :** Précise que la durée de ce marché est de trente (30) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Précise que le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-619-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2018  
Date de réception préfecture : 12/12/2018

**Délibération N° 2018/619**

**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ 1.001**

**OPERATION T10  
TRAM 10 ANTONY-CLAMART**

**MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 26 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/619;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Autorise TRANSAMO, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre 1.001 avec le groupement SYSTRA / ARTELIA / RICHEZ / ATTICA ;

**ARTICLE 2 :** l'avenant 2 a pour objet de :

- Fixer la nouvelle définition des périmètres de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement urbain et le système de transport entre les deux co-maîtres d'ouvrages, à prendre en compte par le maître d'œuvre général dans les phases ultérieures ;
- Prendre en compte les prestations supplémentaires et les modifications de programme intervenues en phase d'avant-projet et de déterminer la rémunération complémentaire du maître d'œuvre induites pour ces missions ;
- Fixer le coût prévisionnel des travaux et de déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

**ARTICLE 3 :** cet avenant 2 représente une augmentation de 7,00% du montant initial affermi du marché de maîtrise d'œuvre, soit une augmentation globale de 7,84% du montant initial du marché ;

**ARTICLE 4 :** précise que le nouveau montant de ce marché est le suivant :

Montant initial du marché en €HT	7 144 135 € HT
Montant de l'avenant n°1 en €HT	60 130 € HT
Montant de l'avenant n°2 en €HT	500 126 €
Nouveau montant de marché en €HT	<b>7 704 391 €</b>

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-568-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/568**

## **GENERALISATION DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS D'ILE DE FRANCE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
  - VU** le code de l'éducation notamment ses articles L. 124-6 et D. 124-8 ;
  - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;
  - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
  - VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
  - VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40 ;
  - VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
  - VU** l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- SOUS RESERVE** de l'avis du Comité technique d'Île de France mobilités ;
- VU** le rapport n°2018/568 ;

**CONSIDÉRANT** les retours positifs de la phase d'expérimentation et la pertinence de généraliser le télétravail aux agents volontaires dont les missions sont compatibles avec cette modalité d'organisation ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** décide de généraliser le télétravail au sein des services d'Île-de-France Mobilités;

**ARTICLE 2 :** approuve les principes généraux tels que présentés dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 3** : précise qu'un agent pourra bénéficier du télétravail au maximum 2 jours fixes par semaine, sous réserve des nécessités de service ;

**ARTICLE 4** : précise qu'un manager pourra bénéficier du télétravail sur un forfait d'au maximum 40 jours par an et que ces jours peuvent être fixes ou flottants pour tenir compte des nécessités de service ;

**ARTICLE 5** : précise que les agents pratiquant le télétravail depuis leur domicile doivent justifier d'un abonnement internet (box ou téléphonie data) et approuve une prise en charge forfaitaire de cet abonnement dans la limite de 1,50 € net par jour télétravaillé. Le versement interviendra chaque fin de trimestre, après déclaration de l'agent ;

**ARTICLE 6** : précise que les agents qui habitent à proximité d'un pôle TSA (Cergy, Evry, Versailles) peuvent, sous réserve des capacités d'accueil, effectuer la demande de télétravailler dans l'un de ces pôles. Dans ce cas, la prise en charge forfaitaire prévue à l'article 4 n'est pas applicable.

**ARTICLE 7** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

**ANNEXE**

**A LA DELIBERATION N° 2018/568**

**CHARTRE DU TELETRAVAIL**

## Première partie :

# Définition et principes généraux du télétravail

### Article 1<sup>er</sup> : Définition

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'établissement, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique. Il se distingue en cela du travail à domicile et des périodes d'astreintes.

### Article 2 : Cadre Juridique

- Accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définissant les conditions du télétravail, complété de l'arrêté du 30 mai 2006 portant extension de l'accord national interprofessionnel relatif au télétravail
- Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Articles 5 et 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

### Article 3 : Principes généraux

- Volontariat : Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur. Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande écrite de l'agent, un avis du supérieur hiérarchique et la signature d'une convention tripartite entre l'autorité territoriale, l'agent et son responsable hiérarchique (article 5).
- Réversibilité : La situation de télétravail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance (article 5).
- Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparables travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. Ainsi, la durée de

travail des télétravailleurs est la même que celle des agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

- Protection des données : il incombe à l'administration de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- Respect de la vie privée : l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

## Deuxième partie : Modalités de mise en œuvre du télétravail

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

A l'issue d'une phase d'expérimentation entre juin et décembre 2018 avec un résultat concluant, le télétravail est généralisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La mise en œuvre s'effectuera progressivement en tenant compte de la capacité du département SI de doter les agents du matériel informatique adapté au télétravail.

### **Article 5 : Contractualisation tripartite**

Le télétravail est organisé dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'autorité territoriale, l'agent et son responsable hiérarchique. Elle porte notamment sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télé-travaillé(s), le lieu de travail, les plages horaires, etc.

L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent, du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale, doit être formulé par une note adressée aux deux autres parties signataires de la convention. Lorsque l'abandon résulte d'une demande de l'agent, il peut y mettre fin immédiatement ou au maximum dans un délai de deux (2) mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale, le délai de prévenance est de deux (2) mois maximum et peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée ou de manquements avérés.

### **Article 6 : Procédure de candidature**

Une information à l'ensemble des agents sera réalisée sur la généralisation du télétravail.

L'agent volontaire au télétravail fait une demande par écrit en renseignant la fiche disponible sur l'intranet (en y joignant la facture justifiant de l'abonnement internet haut débit ou

4G/4G+ ainsi que l'attestation d'assurance habitation mentionnant l'exercice d'une activité en télétravail). La demande sera ensuite approuvée par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique, notamment selon son éligibilité fonctionnelle et technique.

Préalablement à la signature de la convention, la liste des tâches et missions à exercer en télétravail aura été définie et annexée à la convention. La réalisation des tâches et missions télétravaillées fait partie intégrante de l'évaluation annuelle.

En cas d'accord, le responsable hiérarchique transmet la demande au département RHMG qui établit le lien avec le département SI afin de doter l'agent de l'équipement informatique adapté au télétravail.

Il est de la responsabilité du manager de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des demandes de son pôle/département avec les nécessités de service, et de conserver 1 à 2 jours par semaine avec une présence physique de l'équipe complète.

En cas de refus ou acceptation partielle, le responsable hiérarchique prendra contact avec l'agent pour lui indiquer le(s) motif(s) de refus ou acceptation partielle. En cas de désaccord, un échange avec le département RHMG sera organisé.

## **Article 7 : Champs d'application et éligibilité fonctionnelle**

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail.

Les activités incompatibles avec le télétravail sont listées ci-dessous :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Toutefois, les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement avec la fonction qu'il exerce. Ainsi, si certaines activités exercées par un agent sont incompatibles avec le télétravail, le responsable hiérarchique étudiera la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de pouvoir le mettre en œuvre.



## **Article 8 : Lieu du télétravail et éligibilité technique**

L'agent peut télétravailler depuis le ou les domicile(s) déclaré(s) dans la demande (article 6) et dans la convention (article 5), qu'il(s) soi(en)t situé(s) en Ile-de-France ou hors de l'Ile-de-France.

C'est pourquoi, l'agent doit disposer d'une connexion internet haut débit (4 Mb/s minimum) ou un abonnement 4G/4G+, dans les zones couvertes permettant l'utilisation au minimum de 20Go de données, et être à jour de son abonnement lui permettant l'accès aux ressources informatiques de l'établissement.

L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail. L'agent n'effectuera pas de déplacements (sauf nécessité de service) durant les périodes de télétravail.

L'administration peut refuser la demande d'un agent si la distance entre le lieu du télétravail et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessités de service.

Par ailleurs, pour les agents habitant à proximité des locaux des Transports Scolaires et Adaptés (TSA) situés à Cergy, Evry, Versailles, et qui préfèrent se rendre dans ces locaux plutôt que télétravailler à leur domicile, cette possibilité est ouverte sous réserve des capacités d'accueil de chacun des TSA.

## **Article 9 : Forme du télétravail et horaires**

La forme « pendulaire » du télétravail est retenue, consistant en une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels.

Le nombre de jours de télétravail est de 1 à 2 jours fixes par semaine pour les agents à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égal à 80 %. Les agents à temps partiel inférieur à 80% ne peuvent pas bénéficier du dispositif de télétravail.

Le nombre de jours est d'un volume maximum de 40 jours flottants par an pour les managers à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égal à 80 %. Les managers à temps partiel inférieur à 80% ne peuvent pas bénéficier du dispositif de télétravail.

A titre exceptionnel, le télétravail pourra être effectué 2 ou 3 jours par semaine, pour les personnes handicapées, au sens de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans le cas où la mobilité est réduite.

Par ailleurs, à la demande des agents dont l'état de santé le justifie, après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé, pour une durée de 6 mois maximum, aux conditions de seuils susmentionnées. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin de prévention.

Les jours de télétravail sont déterminés dans la convention tripartite. Une attention particulière devra être portée par tous pour limiter l'inscription de réunions nécessitant une présence physique dès lors que la mention de télétravail figure bien à l'agenda du télétravailleur.

Toutefois :

- en cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés à un autre jour de la semaine [ou du mois/de l'année pour les managers], à l'initiative ou avec l'accord express du responsable hiérarchique. Le jour de télétravail n'est pas reportable sur la semaine suivante ;

La convention définit les modalités de modifications ou de reports des jours de télétravail. Le refus d'annulation ou report d'une journée normalement télétravaillée pour nécessité de service est susceptible d'entraîner la résiliation de la convention ;

- en cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son responsable hiérarchique ;
- dans le cadre de dispositifs spécifiques approuvés par les autorités compétences (intempéries, pandémies, etc.), le télétravail est possible à des jours différents de ceux prévus dans la convention tripartite.

Une journée de télétravail est d'une durée égale à celle d'une journée travaillée dans les locaux, en fonction de l'option d'organisation du temps de travail sur la semaine choisi par l'agent et accepté par Ile-de-France Mobilités. Les horaires de travail sont précisés dans la convention tripartite.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, l'agent doit être joignable durant la plage-horaire déterminée dans la convention tripartite. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

## **Article 10 : Modification du rythme de télétravail**

En cas de souhait de l'agent de modifier son rythme de télétravail, une demande écrite visée par son supérieur hiérarchique devra être transmise au département RHMG qui établira un avenant à la convention.

Au cas où cette modification entraîne une augmentation de jours télétravaillés, un délai de mise en œuvre d'au maximum un mois pourra être envisagé selon l'impact sur l'organisation du service. La liste des tâches et missions à exercer en télétravail aura été revue en conséquence et sera annexée à l'avenant.

## **Article 11 : Organisation du télétravail, droits et obligations de l'agent**

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées dans les périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le responsable hiérarchique, après échange avec l'agent, et sont inscrites dans la convention tripartite. Mention du télétravail est faite dans la fiche de poste.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- il conserve sa rémunération ;
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaire, contractuel) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, évaluation, représentation syndicale, etc.
- il peut prétendre à la prise en charge de ses repas sur la pause méridienne (ticket restaurant, indemnité repas).

Il est également soumis aux mêmes obligations.

## **Article 12 : Equipement technique, système d'information et protection des données**

En faisant acte de candidature au télétravail, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté. Afin de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans l'appréciation des conditions du télétravail, l'agent peut s'appuyer sur les dispositifs de prévention mis en œuvre au sein de l'établissement.

L'établissement prend en charge les coûts découlant directement de l'expérimentation du télétravail. A cet effet, il met à disposition de l'agent qui souhaite participer à l'expérimentation un équipement informatique ainsi que les modalités d'accès à sa ligne téléphonique professionnelle.

L'ensemble des équipements et moyens mis à la disposition de l'agent seront précisés dans la convention tripartite. Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés pour des raisons techniques et de sécurité.

En cas de dysfonctionnement ou de panne du matériel mis à disposition, l'agent bénéficie d'une assistance informatique à distance. Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée dans les locaux de l'établissement.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. En cas d'incident technique ne lui permettant pas d'effectuer normalement son activité à domicile, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre il pourra être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de l'établissement

L'établissement prend également, dans le respect des prescriptions de la CNIL, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Il informe l'agent :

- des dispositions légales et des règles propres à l'établissement relatives à la protection de ces données et à leur confidentialité (charte informatique) ;
- de toute restriction à l'usage des équipements ou outils informatiques comme l'Internet;
- des sanctions en cas de non-respect des règles applicables.

L'agent doit, quant à lui, assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés.

### **Article 13 : Contrôle de l'activité, accidents de travail et responsabilité civile**

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède à leur contrôle régulier. L'entretien professionnel annuel est, par ailleurs, l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires, etc.

L'établissement prend en charge :

- les coûts relatifs aux accidents de travail survenus au télétravailleur, comme pour tout autre agent, si l'imputabilité au service est reconnue ;
- les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans l'activité professionnelle ;
- les dommages causés au tiers, s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail ou s'ils sont causés par les biens mis à disposition.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée ; si la responsabilité de l'établissement est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Lors de la signature de la convention tripartite, l'agent devra attester que :

- l'installation électrique du poste de travail du lieu du télétravail respecte la norme électrique NF C 15-100 – il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail (cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA et par un disjoncteur) ;
- le lieu de télétravail est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel (l'agent s'engage à signaler sa situation à son assureur et à fournir une attestation d'assurance habitation) ;  
En cas de changement de domicile, l'agent s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant également l'activité en télétravail à sa nouvelle adresse.

### **Article 14 : Sensibilisation et formation**

Au besoin, l'administration organisera des séances de sensibilisation au télétravail, à destination des agents et des managers. Le cas échéant, des formations ciblées sur

l'utilisation des équipements, outils et services nécessaires à l'exercice des missions en télétravail seront également dispensées.

### **Article 15 : Indemnisation**

Une indemnisation forfaitaire d'un montant d'un euro et cinquante centimes nets (1,50€) par jour-télétravaillé est attribuée au télétravailleur. Elle a pour objet de compenser les frais d'abonnement internet et de téléphonie. Le versement interviendra à trimestre échu, après déclaration de l'agent et visa du supérieur hiérarchique.

Dans le cas où le télétravail s'exerce dans un TSA, l'agent ne supportant pas de charge spécifique, cette indemnité n'est pas versée.

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n°2018/569**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-569-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/569 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** À compter du 12 décembre 2018, les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

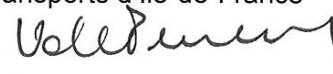
<b>Motif de recours éventuel à un contractuel</b>	<b>Nature des fonctions exercées par le contractuel</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Grade correspondant au niveau de rémunération*</b>
Article 3-3 2°)	Chargé de projet contrats et partenariats informations voyageurs et services numériques (521)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projets juridiques (036)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus et transport fluvial (111)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Juriste maîtrise d'ouvrage (313)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (072)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (085)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (088)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (127)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet « expert SIRH » (179)	A	Attaché – Attaché principal

Article 3-3 2°)	Chargé de projet (323)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (362)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway BHNS (366)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (375)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (383)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway BHNS (374)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (497)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (115)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de contenu numérique (547)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (039)	A	Ingénieur- Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Adjoint chef de département PC (539)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet ouverture à la concurrence des réseaux routiers de voyageurs (543)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (435)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (460)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (353)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôles (084)	A	Ingénieur- Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de mission concertation information (126)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Délégué territorial (548)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (455)	A	Attaché - Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef du département modélisation et évaluation de projets (532)	A	Ingénieur- Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Responsable du programme de transformation numérique	A	Attaché -Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet transition énergétique et performance d'exploitation	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de la diffusion de l'information multimodale (113)	A	Ingénieur- Ingénieur principal

\* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 2018/620**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
  - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
  - VU** le rapport n° 2018/620 ;
  - VU** l'avis du comité technique ;
- CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la transformation d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Un emploi de catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe est transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en emploi de catégorie hiérarchique B du grade de technicien.

Un emploi de catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif est transformé, en emploi de catégorie hiérarchique B du grade de rédacteur.

Un emploi de catégorie hiérarchique B du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe est transformé, en emploi de catégorie hiérarchique C d'adjoint administratif.

Un emploi de catégorie hiérarchique B du grade rédacteur est transformé, en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'attaché.

**ARTICLE 2 :** En application de ce qui précède, le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESE

1



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018/620  
DU 12 DECEMBRE 2018**

<b>Catégorie</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Cadre d'emploi et grade</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b>Emplois fonctionnels</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	3	2
<b>Collaborateur de cabinet</b>	- téléphonie mobile, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	-	2	2
<b>Agent comptable</b>	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
<b>Catégories A***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	8	8
		Ingénieur en chef	6	6
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	1	1
		Administrateur	5	5
		Cadre du règlement de gestion	15	15
		Ingénieur hors classe	1	0
		Ingénieur principal	49	46
		Ingénieur	37	33
		Attaché hors classe	3	3
		Directeur territorial (grade en extinction)	2	2
Attaché principal	34	34		
Attaché	138	82		
<b>Catégorie B***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	11	11
		Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	3	3
		Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	1
		Technicien	1	0
		Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	11	11
		Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	8	8
		Rédacteur	38	32

<b>Catégorie C***</b> (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	0	0
		Agent de maîtrise	1	1
		Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	1	1
		Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	8	6
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe	6	6
		Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	10	10
		Adjoint administratif	29	28
<b>TOTAL</b>		<b>442</b>	<b>374</b>	

\* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

\*\* l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

\*\*\* des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



**DECISION N°20180637**  
**DU 18 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex) ;
- VU** la nomination de Madame Nunzia Paolacci en qualité de directrice Ferroviaire, de Madame Pauline Gautier en qualité de cheffe du département de l'offre (ferroviaire) et de Monsieur Christophe Deniau en qualité de chef du département des systèmes de transport ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur des mobilités de surface, de Monsieur Dominique Rascol en qualité de chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Lionel Poupat en qualité d'adjoint au chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Jean-Daniel Alquier en qualité de chef du département de l'offre en grande couronne, de Madame Véronique André en qualité d'adjointe au chef du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Jérémy Olivier en qualité de chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, de Monsieur Philippe Tardy en qualité de chef du département des transports scolaires et adaptés, de Monsieur Tony Léger en qualité d'adjoint au chef du département des transports scolaires et adaptés, de Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département des Yvelines, de Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés pour le département du Val-d'Oise, de Monsieur Julien Lapierre, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés

pour le département de l'Essonne et de Madame Sara Aba-Airault, coordonnatrice des transports adaptés dans le département de l'Essonne ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, de Madame Georgina Mendes en qualité d'adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Olivier Vacheret en qualité de chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Dominique Cadi, en qualité d'adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Benoît Boute en qualité de chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Jacques Chaverot en qualité d'adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, et de Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle budgétaire et administrative ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé du Développement (DGA-Ex), sont les suivantes :

- Ferroviaire dont l'offre ferroviaire et métro ;
- Mobilités de surface dont l'offre de surface (routière et tramway) et les transports scolaires et adaptés ;
- Intermodalité, services et marketing dont : politiques de services, informations numériques pour les transports, ainsi que le design, la relation client, la vente et la billettique.

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : Ferroviaire dont l'offre ferroviaire et métro et Grand Paris Express ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Pierre Ravier sont les suivantes : mobilités de surface dont l'offre routière et tramway, transition énergétique et performance d'exploitation, transports scolaires et adaptés ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Kamel Ould-Saïd sont les suivantes : intermodalité et nouvelles mobilités, information et services numériques, marketing et billettique, design et parcours voyageurs ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Pauline Gautier sont relatives à l'offre ferroviaire et que les attributions de Monsieur Christophe Deniau sont relatives aux systèmes de transport

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Dominique Rascol et de Monsieur Lionel Poupat sont les suivantes : offre de surface sur Paris et la petite couronne (routière et tramway) ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier et de Madame Véronique André sont les suivantes : offre de surface en grande couronne ; les attributions de Monsieur Jérémy Olivier sont les suivantes : transition énergétique et performance d'exploitation ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et adaptés ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Georgina Mendes sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Monsieur Olivier Vacheret et de Monsieur Dominique Cadi sont les suivantes : information et services numériques ; les attributions de Monsieur Benoît Boute et de Monsieur Jacques Chaverot sont les suivantes : marketing et billettique ; les attributions de Monsieur Christophe Menant sont les suivantes : design et parcours voyageurs ; les attributions de Monsieur Cédric Perrot sont les suivantes : gestion budgétaire et administrative ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Tony Léger sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne ; les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département des Yvelines ; les attributions de Madame Sarah Lelièvre sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département du Val-d'Oise ; les attributions de Monsieur Julien Lapierre, de Madame Audrey Commien et de Madame Sara Aba-Airault sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

## **DECIDE**

### **TITRE 1 : Délégations accordées pour la gestion des ressources**

**ARTICLE 1.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
  - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
  - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- Pour la gestion du personnel : les congés,
- Les certificats administratifs et les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 1.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Nunzia Paolacci, directrice Ferroviaire,
- Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur des intermodalités, des services et du marketing,
- Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface.

**ARTICLE 1.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Madame Nunzia Paolacci, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre,
- Monsieur Christophe Deniau, chef de département des systèmes de transports,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

**ARTICLE 1.4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint



au chef de département, sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée,

- Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département, sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée,
- Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée,
- Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Sarah Lelièvre et Messieurs Tony Leger, Loïc Berton et Julien Lapierre, chacun dans la limite de ses attributions, sous réserve, s'agissant des marchés publics, des dispositions du Titre 5 de la présente délégation.

**ARTICLE 1.5 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Madame Georgina Mendes, adjointe au chef de département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités,
- Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'Information et des services numériques, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef de département,
- Monsieur Benoit Boute, chef du département du marketing et de la billetterie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef de département,
- Monsieur Christophe Menant, chef du département du design et du parcours voyageurs,
- Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle budgétaire et administratif,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

## **TITRE 2 : Délégations accordées pour l'aliénation des matériels roulants**

**ARTICLE 2.1 :** délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer tout acte permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;

**ARTICLE 2.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer la délégation définie à l'article 2.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire,
- Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface.

### **TITRE 3 : Délégations accordées en matière d'offre et systèmes de transport ferroviaire**

**ARTICLE 3.1 :** dans le cadre de l'offre ferroviaire, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieure à 100 000 € HT ;
- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier, accessoires de l'offre ferroviaire, dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 200 000 € HT et dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil ;
- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil, et en l'absence de l'opposition d'au moins un membre de la commission des investissements,
- tous les avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France sur les opérations de déclassement des biens immobiliers de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, conformément aux articles L2102-17, L2111-21 et L2114-16 du code des transports.

**ARTICLE 3.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.1.

**ARTICLE 3.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Madame Nunzia Paolacci, délégation de signature est donnée à Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre, à l'effet de signer :

- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieure à 100 000 € HT ;
- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier, accessoires de l'offre ferroviaire, dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois.

**ARTICLE 3.4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Madame Nunzia Paolacci, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Deniau, chef du département des systèmes de transport, à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 200 000 € HT et dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil ;
- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, dont le montant est couvert en intégralité par une

convention de financement approuvée par le Conseil, et en l'absence de l'opposition d'au moins un membre de la commission des investissements,

- tous les avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France sur les opérations de déclassement des biens immobiliers de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, conformément aux articles L2102-17, L2111-21 et L2114-16 du code des transports.

#### **TITRE 4 : Délégations accordées en matière d'offre de transport de surface, de transition énergétique et de performance d'exploitation**

**ARTICLE 4.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les contrats d'exploitation des services de transport régulier routier ainsi que leurs avenants et leurs courriers de notification ;
- les conventions partenariales que le directeur général est habilité à signer, ainsi que leurs avenants et leurs courriers de notification ;
- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieure à 100 000 € HT ;
- les autorisations d'homologation de cession de lignes entre les entreprises de transports ;
- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 200 000 € HT et dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil ;
- les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil, et en l'absence de l'opposition d'au moins un membre de la commission des investissements.
- les conventions et les décisions d'attribution de subvention relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL) tels que définies par le Conseil.

**ARTICLE 4.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1.

**ARTICLE 4.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne ; et, en cas d'absence ou en



cas d'empêchement, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département, à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences :

- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieure à 100 000 € HT ;
- les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL) inférieures à 500 000 € HT.

**ARTICLE 4.4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département, à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieure à 100 000 € HT ;
- les autorisations d'homologation de cessions de lignes entre les entreprises de transports ;
- les contrats d'exploitation des services de transport régulier routier, les conventions partenariales et leurs avenants inférieurs à 500 000 € HT que le directeur général est habilité à signer ainsi que leurs courriers de notification ;
- les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL), inférieures à 500 000 € HT.

**ARTICLE 4.5** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémie Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation à l'effet de signer dans la limite de ses compétences :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant dont le montant est inférieur à 200 000 € HT et dont le montant est couvert en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil ;
- les conventions de subvention et les décisions d'attribution relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;
- les conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, relatives aux aménagements de voirie, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 € HT.

## **TITRE 5 : Délégations accordées en matière de transports scolaires et adaptés**

**ARTICLE 5.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ;
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France et les ordres de service sans incidence financière ;
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- les conventions permettant au Syndicat des transports d'Ile-de-France de percevoir des recettes des collectivités locales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R) ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats et les actes d'engagement relatifs aux marchés subséquents ;
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats et les actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents ;
- les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils départementaux délégataires ;
- les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titres de recette au titre des transports scolaires.

**ARTICLE 5.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 5.1.

**ARTICLE 5.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, chef du département des transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Tony Léger, adjoint au chef de département, à l'effet de signer les délégations définies à l'article 5.1 à l'exception des conventions permettant au Syndicat des transports d'Ile-de-France de percevoir des recettes des collectivités locales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R).

**ARTICLE 5.4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Pierre Ravier, de Monsieur Philippe Tardy et de Monsieur Tony Léger, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions sur le département des Yvelines, à Monsieur Loïc Berton à l'effet de signer :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ;
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France et les ordres de service sans incidence financière ;
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats et les actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titre de recettes au titre des transports scolaires.

**ARTICLE 5.4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Pierre Ravier, de Monsieur Philippe Tardy et de Monsieur Tony Léger, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions sur le département du Val d'Oise, à Madame Sarah Lelièvre à l'effet de signer :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ;
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France et les ordres de service sans incidence financière ;
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats et les actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titre de recettes au titre des transports scolaires.

**ARTICLE 5.6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Pierre Ravier, de Monsieur Philippe Tardy et de Monsieur Tony Léger, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions sur le département de l'Essonne, à Monsieur Julien Lapierre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Audrey Commien à l'effet de signer :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ;
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France et les ordres de service sans incidence financière ;
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titre de recettes au titre des transports scolaires.

**ARTICLE 5.7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Pierre Ravier, de Monsieur Philippe Tardy, de Monsieur Tony Léger, de Monsieur Julien Lapierre et de Madame Audrey Commien, délégation de signature est donnée à Madame Sara Aba-Airault à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT ;
- les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titre de recettes au titre des transports scolaires.

## **TITRE 6 : Délégations accordées en matière de politiques de service**

**ARTICLE 6.1 :** délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les contrats d'axe et de pôle ;

- les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.
- la notification de ces contrats et conventions,
- les courriers de prorogations de délais des subventions.

**ARTICLE 6.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 6.1.

**ARTICLE 6.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Madame Georgina Mendes, adjointe au chef de département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet de signer :

- les conventions de subvention et les décisions d'attribution au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;
- les conventions de financement d'études relatives aux plans de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- les conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 € HT.
- la notification de ces contrats et conventions.

## **TITRE 7 : Délégations accordées en matière de politique numérique**

**ARTICLE 7.1 :** délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data) dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.



**ARTICLE 7.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 7.1.

**ARTICLE 7.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef de département à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 7.1.

## **TITRE 8 : Délégations accordées en matière de relation clientèle, de vente et de billettique**

**ARTICLE 8.1 :** délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer :

- les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- les décisions d'approbation des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

**ARTICLE 8.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 8.1.

**ARTICLE 8.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit Boute, chef du département du marketing et de la billettique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 8.1.

## **TITRE 9 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 9.1 :** la présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 9.2 :** la décision du directeur général n°2018392 en date du 11 juillet 2018 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 9.3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

  
Laurent PROBST



**DECISION N° 20180638**  
**DU 18 DECEMBRE 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Aude Olofsson en qualité d'adjointe au chef du département du pilotage contractuel, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification, de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification et de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique ;
- VU** les nominations de Mesdames Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi, Emilie Croiset et Rodia Tété et de Monsieur Housseem Abaab sur les postes de juristes marchés publics et de Madame Christelle Marie-Jeanne, d'une part, de Madame Marie-Pierre Pisker et de Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;
- VU** la nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabio Colombo en qualité de chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Madame Séverine Dubosc, en qualité d'adjointe au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Monsieur Dominique Muller en qualité de chef du département des méthodes et des processus, de Madame Naila Kahla-Martin en qualité de cheffe du

département des affaires juridiques, de Monsieur Bertrand Sopel, en qualité de chef du département des systèmes d'information, et de Monsieur François Demeulenaere en qualité d'adjoint au chef du département des systèmes d'information ;

**VU** la nomination de Madame Aïssatou Diallo-Touré en qualité de cheffe du pôle du versement transport ;

**VU** la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle moyens généraux ;

**VU** la nomination de Madame Virginie Minart-Giverne en qualité de cheffe du pôle paie carrière ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Anne Le Gall concernent les finances et le contrôle de gestion ; que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aude Olofsson concernent la politique contractuelle, que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire et que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, ressources humaines et relations sociales, moyens généraux, systèmes d'information et méthodes et processus ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Fabio Colombo et Madame Séverine Dubosc sont relatives aux ressources humaines, aux relations sociales et aux moyens généraux, que les attributions de Monsieur Dominique Muller concernent les méthodes et les processus, que les attributions de Madame Naïla Kahla-Martin concernent les affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, et que les attributions de Monsieur Bertrand Sopel et de Monsieur François Demeulenaere concernent les systèmes d'information ;

## **DECIDE**

### **TITRE 1 : Délégations accordées pour la gestion des ressources de la direction générale adjointe des finances et des ressources**

**ARTICLE 1.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, et à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, chacun dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- Pour la gestion du personnel : les congés
- Pour les marchés publics :
  - dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les ordres de service ;
  - dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats et actes d'engagement.



- Les certificats administratifs et les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 1.2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion,
- Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel,
- Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique,
- Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux,
- Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus,
- Madame Naïla Kahla-Martin, cheffe du département des affaires juridiques,
- Monsieur Bertrand Sospel, chef du département des systèmes d'information.

**ARTICLE 1.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin, de Monsieur Fabien Loisel, de Madame Marielle Breas et de Monsieur Bertrand Sospel, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Aude Olofsson, adjointe au chef du département du pilotage contractuel,
- Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef de département de la tarification,
- Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux,
- Monsieur François Demeulenaere, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

## **TITRE 2 : Délégations accordées en matière de contrats publics passés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 2.1 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les délégations de service public, les courriers de toute nature nécessaires à l'examen des candidatures, les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers aux candidats non retenus, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, les courriers relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats de délégation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

**ARTICLE 2.2 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers

relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

**ARTICLE 2.3 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- tous les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution, y compris leurs avenants et celles relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- tous les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution, y compris leurs avenants et celles relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

**ARTICLE 2.4 :** Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, est habilitée à ouvrir les plis relatifs aux procédures de passation des marchés publics.

**ARTICLE 2.5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, assure la présidence de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, de la commission interne des marchés en procédure adaptée (MAPA) et de la commission de délégation de service public.

**ARTICLE 2.6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à :

- Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Aude Olofsson, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations définies aux 2.1 et 2.2,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 2.3 et 2.4.

**ARTICLE 2.7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Emilie Croiset, Madame Ariana Grunbaum, Madame Khalida Harassi, Madame Cécile Da Cruz, Madame Rodia Tété et de Monsieur Housseem Abaab pour :

- ouvrir les plis prévus à l'article 2.3 ;
- signer les procès-verbaux d'ouverture des plis contenant les candidatures et des plis contenant les offres ;
- signer les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leur offres.

### **TITRE 3 : Délégations accordées en matière de ressources humaines du Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 3.1** : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales dont, notamment, les actes de recrutement (contrats de recrutement, les arrêtés de détachement ou de mutation), les actes de gestion de la carrière des fonctionnaires (notamment les arrêtés de nomination et de titularisation, les arrêtés d'avancement, les arrêtés de promotion ou de reclassement statutaire), les arrêtés d'attribution de régime indemnitaire ou de primes, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise à disposition, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activités et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité définitive ou temporaire, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les actes liés à la déontologie des agents ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses, les ordres de mission occasionnels en France Métropolitaine, les ordres de mission à l'étranger du directeur général.

**ARTICLE 3.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département, et, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, à Madame Virginie Minart-Giverne, cheffe du pôle paie carrière, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.1.

### **TITRE 4 : Délégations accordées pour les opérations financières (y compris les opérations financières relatives aux contrats publics) du Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 4.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

**4.1.1** : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA,

**4.1.2** : tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable European Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation,

**4.1.3** : tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous